

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BAR LE DUC - 5501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/06/2024 - A2024/001018 - 2015 B 00235 - 814 321 550 - MANGIN FRERES



**REQUÊTE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC**

Monsieur le Président,

Le soussigné, Me Armin CHEVAL, Avocat Associé de la SA ACD AVOCATS,

Agissant d'ordre et pour le compte de :

Monsieur Dany MANGIN

Pris en sa qualité de Président de la société DANY MANGIN

Société par actions simplifiée au capital de 465 500 euros

Dont le siège social est situé Zac de la Mocotte - 17, rue Jeanne d'Arc 55200 VIGNOT

Immatriculée sous le numéro RCS BAR LE DUC 429 875 321

Et

Monsieur Johan MANGIN

Pris en sa qualité de Président de la société MANGIN FRERES

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Dont le siège social est situé Zac de la Mocotte - 17, rue Jeanne d'Arc 55200 VIGNOT

Immatriculée sous le numéro RCS BAR LE DUC 814 321 550

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Les sociétés MANGIN FRERES et DANY MANGIN étudient un projet de fusion par absorption de la société MANGIN FRERES par la société DANY MANGIN.

La société MANGIN FRERES ferait apport à la société DANY MANGIN de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif. En rémunération de cet apport, la société DANY MANGIN attribuerait aux associés de la société MANGIN FRERES des actions nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner :

La société BATT AUDIT

Expert-comptable - Commissaire aux Comptes

Domiciliée 58, boulevard d'Austrasie 54000 NANCY

En qualité de Commissaire à la Fusion, n'étant soumis à aucune incompatibilité, et chargé, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et R. 236-9 du Code de commerce :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société MANGIN FRERES, société absorbée, et la société DANY MANGIN, société absorbante,

- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société MANGIN FRERES à la société DANY MANGIN, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Une note annexe décrivant l'opération projetée et les sociétés absorbante et absorbée est jointe à la présente requête.

Fait à NANCY
Le 7 juin 2024

Armin CHEVAL - ACD AVOCATS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a small loop at the bottom left.

P.J. : Projet d'ordonnance
 Note annexe
 Enveloppe timbrée pour le retour de l'ordonnance

A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC

ORDONNANCE

Nous, Xavier HOSPITAL, Président du tribunal de commerce de Bar-le-Duc,

Vu les articles L. 225-147, L. 227-1, L. 236-10 et suivants, R.210-19, R. 225-7 et suivants, R. 236.36 du code de commerce,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés conjointement par :

DANY MANGIN SAS
Z A.C. de la Mocotte 55200 VIGNOT
RCS Bar le Duc 429 875 321,

Et

MANGIN FRERES SAS
17 rue Jeanne d'Arc 55200 VIGNOT
RCS Bar le Duc 814 321 550,

représentés(es) par SA AUDIT CONSEIL DEFENSE - Metz 4 place Saint-Nicolas 57000 METZ, tendant à voir désigner un commissaire à la fusion dans le cadre du projet de fusion par absorption de MANGIN FRERES SAS par DANY MANGIN SAS.

DESIGNONS en qualité de commissaire à la fusion :

BATT AUDIT
Expert-comptable – Commissaire aux comptes
58 boulevard d'Austrasie 54000 Nancy

DISONS que le commissaire à la fusion aura pour mission avec mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société MANGIN FRERES, société absorbée et la société DANY MANGIN, société absorbée,
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société MANGIN FRERES et la société DANY MANGIN, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce la présente ordonnance sera déposée au dossier de la société MANGIN FRERES et la société DANY MANGIN en annexe du registre du commerce et des sociétés ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Bar-le-Duc, le 11/06/2024

Le greffier associé,
Gauthier SOMMELETTE

Le Président du tribunal de commerce
Xavier HOSPITAL

Frais de greffe de la présente ordonnance : 50.10 € TTC (31.92 € HT – 11.80 € TVA – 11.8 € débours)

Pour copie certifiée conforme

